

"GEZONDHEIDSINSTELLINGEN BRUSSEL BRUXELLES INSTITUTIONS DE SANTE"

**Association sans but lucratif
Avenue Alfred Solvay, 5 boîte 1
1170 Watermael-Boitsfort
Banque-Carrefour des Entreprises numéro 0554.785.857**

STATUTS AG 22/06/2016

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

- 1.1. L'association prend la dénomination «GEZONDHEIDSINSTELLINGEN BRUSSEL BRUXELLES INSTITUTIONS DE SANTE», en abrégé «GIBBIS».
- 1.2. Cette dénomination sociale doit toujours être suivie des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation «ASBL» en français ou précédée des mots «vereniging zonder winstoogmerk» ou de l'abréviation «VZW» en néerlandais.
- 1.3. La dénomination sociale, l'indication qu'il s'agit d'une association sans but lucratif, indiquée à l'article 1.2 des présents statuts, et l'adresse du siège social de l'association doivent être mentionnées dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de l'association.
- 1.4. La dénomination ne peut être modifiée que par une résolution à l'unanimité de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

- 2.1. Le siège de l'association est situé dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, à 1170 Bruxelles, avenue Alfred Solvay, 5 boîte 1. Tout transfert du siège social de l'association, qui doit être situé dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, exige une décision de l'assemblée générale des membres conformément au quorum et à la majorité requis pour une modification des statuts.
- 2.2. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 3 – BUTS ET OBJET DE L'ASSOCIATION

- 3.1. L'association a pour but de :
 - a) Agir pour défendre les intérêts du secteur privé associatif des institutions de soins à Bruxelles ;
 - b) Représenter et défendre les intérêts de tout ou partie de ses membres devant toute autorité judiciaire ou autre, ainsi qu'ester en justice, en défense ou en demande, dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux ;
 - c) Favoriser la collaboration et l'échange d'informations entre ses membres ;
 - d) Prendre en charge les mandats de représentation, existant ou nouveaux ;
 - e) Promouvoir la qualité ;

- f) Organiser la formation du personnel, des gestionnaires et des cadres des institutions, sans préjudice des formations organisées par ses membres pour son personnel propre ;
- g) Informer les responsables des institutions bruxelloises membres sur la réglementation et toute question relevant de la gestion des institutions.

3.2. L'association poursuivra ses buts sociaux dans l'esprit de ses différents fondateurs. A ce titre, elle affirme défendre le secteur à profit social bruxellois, respecter les convictions philosophiques, politiques et confessionnelles de chacun de ses membres, respecter le caractère bilingue de ses activités et défendre la collaboration solidaire entre les institutions membres pour assurer leur pérennité. Elle veillera à stimuler au sein des hôpitaux membres de l'association la meilleure collaboration possible entre le gestionnaire et les autres acteurs des institutions de soins et en particulier le corps médical, en vue d'optimiser la qualité de l'activité médicale afin de répondre au mieux aux besoins des patients.

3.3. L'association peut employer directement ou indirectement tous les moyens nécessaires pour la réalisation de ses buts sociaux. Pour réaliser ce qui est déterminé ci-dessus, l'association peut notamment :

- a) acquérir, louer et donner en location toutes propriétés et tous droits réels sur des biens meubles ou immeubles,
- b) engager du personnel et conclure tout contrat valable en droit,
- c) collecter des fonds,
- d) prendre des participations dans des sociétés commerciales, des sociétés à finalité sociale ou des associations présentant des interactions avec son but désintéressé,
- e) de manière générale, exécuter ou faire exécuter toutes les activités qui légitiment son objet social.

3.4. Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut exercer à titre accessoire des activités commerciales à condition que les profits générés par ces activités soient exclusivement affectés à la réalisation de ses buts sociaux.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une période indéterminée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II – MEMBRES

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ils sont appelés les membres.

Sont membres effectifs, les personnes physiques ou morales qui exercent une des activités définies à l'article 3, et qui s'engagent à participer à la réalisation du but social et à la promotion de l'association.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales admises par le conseil d'administration, qui s'engagent à participer à la réalisation du but social et à favoriser l'association.

5.2. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

5.3. Les membres effectifs sont répartis en trois catégories :

A : Les hôpitaux généraux, laquelle catégorie comprend deux sous-catégories :

A.1. : Les hôpitaux généraux bicommunautaires non académiques

A.2. : Les hôpitaux généraux académiques

B : Les institutions et services de soins de santé mentale, laquelle catégorie comprend deux sous-catégories :

- B.1. : Les institutions et services de soins de santé mentale bicommunautaires
- B.2. : Les institutions et services de soins de santé mentale relevant d'une communauté ou d'une région

C : Les institutions pour personnes âgées et autres institutions et services de soins, laquelle catégorie comprend deux sous-catégories :

- C.1. : Les institutions pour personnes âgées et autres institutions et services de soins bicommunautaires
- C.2. : Les institutions pour personnes âgées et autres institutions et services de soins relevant d'une communauté ou d'une région.

- 5.4. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.
- 5.5. Les membres sont représentés auprès de l'association par une (des) personne(s) physique(s) qui est (sont), en vertu d'un mandat écrit et explicite, habilitée(s) à les engager. Les membres sont libres de révoquer le mandat de la (des) personne(s) physique(s) qui les représente(nt) et de le confier à une autre (d'autres) personne(s).

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

- 6.1. Peuvent adhérer à l'association en tant que membres, d'une part les personnes physiques, d'autre part les personnes morales, privées ou publiques, ayant un siège d'activité ou d'exploitation dans l'une des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale et qui exploitent une institution ou un service de soins de santé.
- 6.2. Les demandes d'admission doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration, en indiquant la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social du demandeur et en indiquant les motifs pour lesquels le demandeur pense pouvoir prétendre à la qualité de membre. Le conseil d'administration décide de l'admission ou non dans l'association au plus tard deux mois après avoir reçu la demande et adresse un avis écrit au demandeur à ce sujet.
- 6.3. Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. La signature constate sans réserve l'adhésion aux statuts de l'association et rend la qualité de membre immédiatement effective.
- 6.4. Le registre des membres reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social des membres. Tout changement dans le fichier des membres de l'association doit être inscrit dans le registre des membres endéans les huit (8) jours, après la prise de connaissance par le conseil d'administration de la modification.

ARTICLE 7 – COTISATION ANNUELLE

- 7.1. La cotisation annuelle des membres personnes morales s'élève au minimum à 500 EUR. Le montant effectif de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale selon les règles établies dans le règlement d'ordre intérieur.
- 7.2. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de la cotisation versée. Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

- 7.3.** Le cas échéant, le conseil d'administration peut convoquer les membres pour faire spontanément un don à l'association.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 8.1.** Les membres de l'association sont obligés:
- a. de respecter les statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes.
 - b. de ne pas nuire aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.
- 8.2.** Les membres s'engagent formellement à adopter les principes de conduite susmentionnés et à ne pas poser ou faire poser des actes qui sont contraires à l'objet social de l'association ou qui nuisent de quelque manière que ce soit à l'association ou aux principes qu'elle poursuit.

ARTICLE 9 – DEMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION D'UN MEMBRE

- 9.1.** Tout membre peut démissionner de l'association à condition d'envoyer une lettre recommandée au président du conseil d'administration. La démission prend effet à partir du lendemain de la date de l'envoi recommandé. Elle est actée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Un membre démissionnaire est obligé de payer la cotisation de l'année pendant laquelle il remet sa démission.
- 9.2.** Un membre qui ne paie pas sa cotisation est considéré comme ayant démissionné de plein droit après une période de régularisation de trois mois, conformément au règlement d'ordre intérieur.
- 9.3.** Est réputé démissionnaire tout membre qui perd la qualité visée à l'article 6.1 et éventuellement plus amplement définie par le règlement d'ordre intérieur.
- 9.4.** Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :
- violation des engagements visés à l'article 8 des présents statuts et des conditions visées aux articles 6.1, 6.3 et 7.1 des présents statuts ;
 - manquement grave à l'honneur ;
 - condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité.
- 9.5.** Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale selon les majorités et quorum de présence prévus à l'article 18.3 des présents statuts. Avant de décider de l'exclusion, le Président et le Vice-Président entendent le membre concerné et dressent procès-verbal d'audition. Ce procès-verbal est soumis pour examen au conseil d'administration. Quand il l'estime suffisamment complet, il le soumet à l'assemblée générale. Chaque décision d'exclusion est motivée. La motivation est portée à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée.
- 9.6.** Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne concernée. La suspension sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée. La durée de la suspension est de six semaines au maximum, période pendant laquelle l'assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion. Le membre concerné conserve tous ses droits de membre lors de cette réunion de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre échoit de plein droit et elle est considérée comme n'ayant jamais eu lieu.
- 9.7.** L'adhésion d'un membre prend automatiquement fin suite à sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa déconfiture ou sa faillite.

- 9.8.** Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une compensation des cotisations versées ou des apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs répartis en quatre (4) catégories comme suit :
- Catégorie A : 6 administrateurs, dont 5 administrateurs de la sous-catégorie A.1 et 1 administrateur de la sous-catégorie A.2 ;
 - Catégorie B : 3 administrateurs ;
 - Catégorie C : 2 administrateurs ;
 - Catégorie D : 2 administrateurs.
- 10.2.** Chaque administrateur appartient nécessairement à la catégorie A, la catégorie B, la catégorie C ou la catégorie D.
Les administrateurs de la sous-catégorie A.1, de la sous-catégorie A.2, de la catégorie B et de la catégorie C sont proposés par les membres de la même (sous-)catégorie, en raison de leur qualité définie par le règlement d'ordre intérieur.
Les administrateurs de la catégorie D sont proposés par le conseil d'administration.
- 10.3.** Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de membres de l'association. Si l'association ne compte que trois membres, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.
- 10.4.** Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils exercent leur mandat gratuitement, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.
Le conseil d'administration fixe la manière dont seront compensés les débours supportés par les administrateurs du chef de l'exécution de leur mandat.
- 10.5.** Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin par décès ou démission.
Est réputé démissionnaire tout administrateur qui perd la qualité visée à l'article 10.2 et définie par le règlement d'ordre intérieur.
- 10.6.** Les administrateurs sont à tout moment révocables par l'assemblée générale.
Un administrateur est susceptible d'être révoqué pour les motifs suivants :
- non-respect des statuts ;
 - manquement grave à l'honneur ;
 - condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité.
- La révocation est décidée par l'assemblée générale selon les majorités et quorum de présence prévus à l'article 18.3 des présents statuts. Avant de décider de l'exclusion, le Président et le Vice-Président entendent l'administrateur concerné et dressent procès-verbal d'audition. Ce procès-verbal est soumis au conseil d'administration qui convoque immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11 – DUREE DU MANDAT

- 11.1.** Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre années et sont rééligibles.
Par exception, lors de la constitution de l'association, le mandat de la moitié des administrateurs est limité à deux ans.
Aucun mandat ne pourra être renouvelé ou attribué à une personne physique ayant atteint l'âge de 80 ans. Le cas échéant, cette limite d'âge n'est pas applicable lors de la désignation des premiers administrateurs et lors du renouvellement du mandat des premiers administrateurs désignés à la création de l'association.
- 11.2.** En cas de remplacement provisoire d'un administrateur, désigné conformément à l'article 10 des présents statuts, le remplaçant poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à l'assemblée générale la plus proche à laquelle sa candidature sera soumise par le conseil d'administration. La durée de son mandat est limitée à la durée restante du mandat libéré.
- 11.3.** Si, suite à une démission spontanée, l'expiration du mandat ou une révocation, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leur remplacement soit prévu.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.1.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Les fonctions de Président et de Vice-Président ne peuvent être cumulées par un même administrateur.
- 12.2.** Le Président et le Vice-Président sont choisis parmi deux différentes catégories d'administrateurs pour une période de deux ans renouvelable.
- 12.3.** Les administrateurs peuvent répartir les tâches administratives entre eux. Cette répartition des tâches ne sera cependant pas opposable aux tiers, que la répartition des tâches ait été publiée ou non. Le non-respect de la répartition des tâches susmentionnée compromet toutefois la responsabilité de l'administrateur concerné vis-à-vis de l'association.
- 12.4.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du Président et du Vice-Président, par lettre ou par email, et au moins deux fois par an. Le délai de convocation est d'au moins sept jours ouvrables, sauf en cas d'extrême urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question du conseil d'administration. La lettre de convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux administrateurs de participer à l'assemblée en connaissance de cause.
Le conseil d'administration doit être convoqué dans le même délai à la demande écrite d'au moins un cinquième des administrateurs ; dans ce cas, ceux-ci fixent le ou les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.
L'assemblée a lieu au siège social de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Le Président préside l'assemblée. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président.
- 12.5.** Le conseil ne peut décider valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés et pour autant que les catégories A, B et C d'administrateurs soient représentées au Conseil d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première assemblée et pourra délibérer et décider valablement si au moins six administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas. Chaque administrateur dispose d'une voix.

- 12.6.** Les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres nécessitent l'approbation d'au moins les deux tiers des administrateurs, qu'ils soient présents ou représentés.
- 12.7.** Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à l'assemblée du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut cependant représenter qu'un seul autre administrateur.
- 12.8.** Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.
- 12.9.** Le conseil d'administration peut associer à ses travaux des conseillers avec voix consultative. Les Directeurs de l'association sont invités aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.
- 12.10.** Exceptionnellement, si l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Le cas échéant, le Président et le Vice-Président enverront un courrier, un fax ou un e-mail aux administrateurs, reprenant ce qui suit: (1) la mention qu'il s'agit d'une proposition de décision du conseil d'administration; (2) que tous les administrateurs doivent approuver la proposition pour qu'une décision valable soit prise; (3) que la proposition de décision ne peut pas être amendée; (4) que tous les membres doivent renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite «approuvé pour décision du conseil d'administration»; (5) la mention du délai dans lequel la proposition signée doit être renvoyée au siège social de l'association.
L'accord écrit peut être communiqué par courrier, télégramme ou fax. Cette procédure ne peut cependant être suivie pour l'arrêt des comptes annuels.
- 12.11.** Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé et signé par le Président et le vice-Président. Tout administrateur qui le souhaite peut y ajouter sa signature. Il est joint à un registre destiné à cet effet.
Le registre des procès-verbaux peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables.
Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le Président ou le Vice-Président et un administrateur de l'autre catégorie que le premier signataire.
- 12.12.** Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère et ne décide de ce point de l'ordre du jour. Si le conseil d'administration le décide à la majorité des deux tiers de tous les administrateurs présents ou représentés, l'administrateur ayant un intérêt opposé ne pourra pas participer à la délibération et à la décision par rapport au point de l'ordre du jour concerné et quittera la salle de réunion. Cette procédure ne s'applique pas aux opérations qui ont lieu dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 13 – DELEGATION DE POUVOIR

- 13.1.** Le conseil d'administration délègue collégalement aux membres de chaque catégorie A, B et C, les pleins pouvoirs de décision pour les activités de leur secteur qu'elles souhaitent mener, à savoir :
- la décision d'une politique commune aux membres ;
 - la désignation des candidats représentants dans les instances extérieures pour les matières qui concernent ces catégories.
- 13.2.** Les administrateurs de chaque catégorie précitée représentent les membres de leur catégorie qui exercent les missions qui leur sont déléguées par le conseil d'administration et ils tiennent celui-ci informé des décisions prises.
- 13.3.** Le conseil d'administration peut déléguer à certains administrateurs, certaines catégories d'administrateurs ou certaines catégories de membres toute autre décision que celles prévues à l'article 12.1, moyennant délégation formelle et respect des obligations de publication préalables.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

- 14.1.** Le conseil d'administration conduit les affaires de l'association et représente celle-ci dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les matières à l'exception de celles que la loi sur les ASBL ou les présents statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Le conseil peut même poser des actes de disposition, dont notamment l'aliénation, même à titre gratuit, de biens meubles ou immeubles, l'hypothèque, le prêt et l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques, etc.
- 14.2.** Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, l'association n'est valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature collective du Président et du Vice-Président, sans devoir se justifier d'une quelconque décision ou procuration vis-à-vis des tiers.
- 14.3.** Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, en ce qui concerne les actes de la gestion journalière, ceux-ci sont signés par le Président ou le Vice-Président et un administrateur d'une autre catégorie que le premier signataire, sans devoir se justifier d'une quelconque décision ou procuration vis-à-vis des tiers.
- 14.4.** La compétence pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ne peut être traitée que sur décision du conseil d'administration. Toutefois, si cette représentation concerne des actes qui ressortent de la gestion journalière de l'association, elle est dévolue au Président (ou, en cas d'empêchement, au Vice-Président) et à un administrateur d'une autre catégorie que le premier signataire.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 15.1.** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- 15.2.** L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par le Vice-Président.
- 15.3.** Un membre peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté par une procuration écrite. Chaque membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre.
- 15.4.** Le nombre de voix de chaque membre est fonction de sa capacité contributive, conformément au règlement d'ordre intérieur.
Les modalités de l'exercice du droit de vote sont organisées par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 16 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- a. la modification des statuts;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs;
- c. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée;
- d. la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- e. l'approbation des budgets et des comptes;
- f. la fixation de la cotisation annuelle;
- f. la dissolution volontaire de l'association;
- g. l'exclusion d'un membre;
- h. la conversion de l'association en une société à finalité sociale;

- i. l'examen des demandes du conseil d'administration, notamment lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer; dans ce cas, l'assemblée générale mandate un collège composé de quatre membres et ce, dans le respect du pouvoir votal de chaque catégorie de membres, ce collège ayant pour mission de faire rapport à l'assemblée générale ainsi valablement convoquée; et
- j. tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 17.1.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, au lieu et à la date déterminés par le conseil d'administration, et au plus tard le 30 juin.
- 17.2.** Huit jours au moins avant l'assemblée générale, tous les membres sont invités par simple courrier ou par email à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée générale peut, le cas échéant, être reprise dans une circulaire, un bulletin d'information, une revue des membres ou une autre publication de l'association. L'invitation est signée par le Président et le Vice-Président. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.
- 17.3.** La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par le conseil d'administration. Un vingtième des membres a le droit de demander au Président de placer des points supplémentaires à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut valablement décider de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour à condition que tous les membres présents ou représentés soient d'accord et qu'au moins la moitié des membres soit présente ou représentée dans chaque catégorie.

ARTICLE 18 – MAJORITES ET QUORUM DE PRESENCE

- 18.1.** A l'exception des matières énumérées sous les articles 18.2 à 18.7 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas, conformément aux modalités d'exercice du droit de vote prévues par le règlement d'ordre intérieur.
- 18.2.** Conformément à l'article 8, alinéas 1 et 2 de la loi sur les ASBL, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- 18.3.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la nomination d'administrateurs, la révocation d'administrateurs ou l'exclusion de membres que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- 18.4.** Conformément à l'article 8, alinéa 3 de la loi sur les ASBL, la modification qui porte sur le ou les buts en vertu desquels l'association est constituée ne peut être adoptée, outre le respect du quorum de présence visé à l'article 18.2, qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
- 18.5.** Conformément à l'article 20, alinéa 1 de la loi sur les ASBL, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

- 18.6.** Dans les cas prévus par les articles 18.2 à 18.5 des présents statuts ou en toute autre hypothèse prévue par la loi sur les ASBL, la procédure prescrite dans cette dernière sera respectée. Les abstentions et les votes contre sont comptabilisés en cas de vote concernant une modification des statuts, la dissolution de l'association ou la nomination d'administrateurs.
- 18.7.** En ce qui concerne les décisions pour lesquels un quorum de présence est requis et si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale des membres est convoquée et peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée générale. La majorité des voix requise par la loi ou par les présents statuts reste intégralement d'application.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAL

- 19.1.** Un procès-verbal de chaque réunion est établi et est signé par le Président et le Vice-Président. Tout membre qui souhaite peut y ajouter sa signature.
- 19.2.** Ces procès-verbaux sont enregistrés dans un registre spécial. Ce registre peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables. Leurs extraits sont signés «pour copie conforme» par le Président et le Vice-Président.

TITRE V – DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES

ARTICLE 20 – DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège social de l'association ainsi que tous les procès-verbaux et toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou non et qui exercent un mandat auprès de l'association ou pour le compte de celle-ci, ainsi que toutes les pièces comptables de l'association.

ARTICLE 21 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur selon les majorités et quorum de présence visés à l'article 18.2, le cas échéant proposé par le conseil d'administration. Des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être soumises à l'assemblée générale pour sanction selon les mêmes majorités et quorum de présence. Dans le cadre de ce règlement d'ordre intérieur, toutes les mesures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions contraignantes de la loi sur les ASBL ou des statuts, peuvent être prises en ce qui concerne l'application des statuts, et tout ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'association peut être imposé aux membres ou à leurs ayants cause.

TITRE VI – BUDGETS – COMPTES – CONTRÔLE

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS – BUDGET

- 22.1.** L'exercice comptable de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- 22.2.** Le conseil d'administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet à l'assemblée générale pour approbation. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge aux administrateurs et du/des commissaire(s).
- 22.3.** Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés au greffe du tribunal de commerce dans les trente jours suivant l'approbation ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE(S)

- 23.1.** Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi sur les ASBL à indiquer dans les comptes annuels, peut être confié à un ou plusieurs commissaire(s) qui est/sont nommé(s) par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.
- 23.2.** Les commissaires ont, ensemble ou individuellement, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de l'association.
- 23.3.** Le(s) commissaire(s) établi(ssen)t un rapport annuel synthétisant les procédures de contrôle et ses/leurs conclusions. Il(s) est/sont également tenu(s) d'assister à l'assemblée générale annuelle durant laquelle il(s) commente(nt) le contenu de son/leur rapport et répond(ent) le cas échéant aux questions des membres.
- 23.4.** Si tous les commissaires sont dans l'impossibilité d'exercer leur tâche, le Président du conseil d'administration convoque immédiatement le conseil d'administration pour pourvoir à leur remplacement.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 24.1.** Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale peut uniquement décider une dissolution telle qu'elle est déterminée dans la loi sur les ASBL. La proposition de dissolution de l'association est expressément mentionnée dans la convocation qui est envoyée aux membres.
- 24.2.** En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateur(s). Elle définit également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

ARTICLE 25 – DESTINATION DU SOLDE DE LIQUIDATION

- 25.1.** En cas de dissolution, les actifs, après acquittement des dettes, sont affectés, soit entre les membres qualifiant de personnes morales sans but lucratif, en fonction de leur capacité contributive au cours des cinq derniers exercices, soit à une fin désintéressée.

- 25.2.** En cas d'inapplication totale ou partielle de l'article 25.1 des présents statuts, l'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou les liquidateurs conformément à l'article 19, alinéa 2 de la loi sur les ASBL. A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GENERALES

La loi du 27 juin 1921 sur les ASBL ou la législation qui remplacerait cette loi après la formation de l'association s'applique à tout ce qui n'est pas réglé expressément dans ces statuts, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

Les statuts de la présente association sont rédigés en langues française et néerlandaise. En cas de divergence entre les deux versions, la version en langue française prévaut.